

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE  
M.R.C. DES CHENAUX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-635**

**Règlement numéro 2023-635 modifiant le règlement de zonage 2009-489 (concordance - Élevage porcin)**

---

**ATTENDU QUE** par le règlement no. 2020-124, la MRC des Chenaux a modifié son schéma d'aménagement;

**ATTENDU** qu'une partie de ces modifications concerne, notamment, le territoire de la Municipalité de Saint-Maurice;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit modifier son règlement de zonage pour assurer la concordance de ce dernier à la modification apportée au schéma, et ce, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 2020-124;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite la Municipalité, dans son règlement de zonage, à prévoir des distances minimales que doivent respecter des usages identiques ou similaires, notamment à l'égard des élevages porcins;

**ATTENDU** le document adopté par le conseil de la MRC conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui indique la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Maurice pour tenir compte des modifications apportées au schéma;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne contient que des dispositions qui modifient la réglementation d'urbanisme et qui sont rendues nécessaires suite à la modification du schéma (règlement de concordance) au sens du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent projet de règlement a pour objet d'ajouter des distances séparatrices entre des installations d'élevage porcin;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 16 octobre 2023;

**ATTENDU** la consultation publique qui s'est tenue le 13 novembre 2023.

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro 2023-635 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 18.3.1 (DISTANCE ENTRE DEUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN)**

Le règlement sur le zonage numéro 2009-489 est modifié par l'ajout, après l'article 18.3, de ce qui suit :

**« 18.3.1 Mesures particulières – élevage porcin**

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit être implantée à au moins 1000 mètres de toute autre installation d'élevage porcin.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux installations d'élevage situées sur des terrains distincts.

Le calcul de la distance prévue au présent article se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacune des composantes de l'installation d'élevage, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de la construction concernée (à l'exception des saillies - exemple : avant-toit et des équipements connexes – exemple : silo à grains) ».

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/ANDRÉE NEAULT/

Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,  
extrait du Livre des Délibérations et donnée à Saint-Maurice,  
ce 14<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023.



Andrée Neault,  
Directrice générale et greffière-trésorière